



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2023-2024**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 modifié le 23 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) des Côtes-d'Armor en date du 8 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 9 juin 2023 ;

**Vu** les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 10 juin 2023 au 30 juin 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 17 septembre 2023 à 8 h 30 ;
- au jeudi 29 février 2024 à 17 h 30.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
<b>Gibier sédentaire</b>			
Perdrix Faisan vénéré	17 septembre 2023	14 janvier 2024	
Lapin	17 septembre 2023	14 janvier 2024	Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de sociétés.
Lièvre	1er octobre 2023	3 décembre 2023	Soumis à plan de chasse départemental
Renard	17 septembre 2023	29 février 2024	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier.
Daim	17 septembre 2023	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soumis à plan de chasse de droit ;</li> <li>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc ;</li> <li>- pour les chasses en battues (chasses collectives): organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit ;</li> <li>- retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 ;</li> <li>- pour l'espèce cerf, transmission du maxillaire inférieur entier (décharné et propre) sous 8 jours au siège de la FDC 22.</li> </ul>
Faon de Cerf (animal de moins d'un an)			
Cerf mâle de moins de 2 ans dit « daguet »			
Cerf femelle (animal de plus de 1 an)			
Cerf mâle (animal de plus de 2 ans)	15 octobre 2023		

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
<b>Gibier sédentaire</b>			
	1 <sup>er</sup> juin 2023  (arrêté préfectoral du 31 mai 2023)	31 mars 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 inclus, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif;</li> <li>- à partir du 15 août 2023, le sanglier est chassé à l'approche, à l'affût ou en battue (chasses collectives). Pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.</li> <li>Mesures réglementaires : tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</li> <li>Rappel : LACHER INTERDIT sous peine de poursuites.</li> </ul>
<b>Sanglier</b>	<p>Mesures plan de gestion départemental sanglier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la FDC 22.</li> <li>- apposition OBLIGATOIRE, dès le 1<sup>er</sup> juin 2023, d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.</li> <li>- retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles).</li> </ul>		
<p>(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.</p>			

<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	
<p>Pigeon ramier</p> <p>Pigeon colombin</p>	<p>En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse sans installation: prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur ;</li> <li>- chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de formes ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation.</li> </ul> <p>Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres.</p> <p>L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la FDC 22 qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2024.</p>
<p>Bécasse des bois</p>	<p>La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) ;</li> <li>- prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison ;</li> <li>- obligation de marquage et d'enregistrement des oiseaux prélevés au moyen du carnet individuel de prélèvements transmis par la FDC 22 ou utilisation de l'application mobile « chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet individuel de prélèvements est à retourner à la FDC 22, au plus tard le 30 juin 2024.</li> </ul>
<p>Tourterelle des bois</p>	<p>La Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) fait l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L. 425-16 du code de l'environnement et suivants et peut faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de sa chasse.</p>

#### Article 6 : Vénerie sous terre

La période de vénerie sous terre est fixée comme suit, en application des articles R.424-4 et R.425-5 du code de l'environnement :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Blaireau	15 septembre 2023	15 janvier 2024
Renard	15 septembre 2023	15 janvier 2024

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire prévue à l'article R.424-5 du code de l'environnement, du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024.

## **Article 10 : Transport et vente de gibier**

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

## **Article 11 : Lâchers de gibier**

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de BON-REPOS-SUR-BLAVET (périmètre de l'ancienne commune de LANISCAT uniquement), JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE (périmètre de l'ancienne commune de DOLO uniquement), LANGUÉDIAS, MÉGRIT, PLOUGUERNÉVEL, PLOUNÉVEZ-QUINTIN, SAINT-IGEAUX, SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM, SAINTE-TRÉPHINE et YVIGNAC-LA-TOUR.

## **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).